

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣

Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣

Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

▣

Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		B - TEXTES PARTICULIERS	
- DECRET ET ARRETES -		MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION	
A-TEXTES GENERAUX		Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)	
3 déc.	Arrêté n° 5367 portant désignation des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales spéciales des membres de la force publique.....	5 déc.	Arrêté n° 5465 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale WEATHEFORD SERVICES LTD à une société de droit congolais.....
	1830		1832
3 déc.	Arrêté n° 5368 fixant la période de réclamations sur les listes électorales issues de la révision du 30 octobre 2025.....	5 déc.	Arrêté n° 5466 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale ROSEN EUROPE BV à une société de droit congolais.....
	1830		1832
MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE			
8 déc.	Arrêté n° 5494 modifiant les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 3671 du 26 novembre 1951 créant une réserve de chasse dite de la Léfini.....		
	1831		

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET
DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

Acte en abrégé

- Nomination..... 1832

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Agrément
(Retrait)

8 déc. Arrêté n° 5474 portant retrait d'agrément de la société D.H.M en qualité de bureau de change. 1833

8 déc. Arrêté n° 5475 portant retrait d'agrément de monsieur Hodonou Moussa Dansou en qualité de dirigeant de la société D.H.M..... 1834

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES
ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE**

Agrément

5 déc. Arrêté n° 5461 accordant l'agrément à la société Enerco au régime des zones économiques spéciales. 1834

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DU BASSIN DU CONGO**

Autorisation d'ouverture

8 déc. Arrêté n° 5492 portant autorisation d'ouverture des installations de traitement des déchets de la société Bocom International Congo S.a, sise au quartier péage (605 Côte-Matève), arrondissement n° 6 Ngoyo, département de Pointe-Noire..... 1835

8 déc. Arrêté n° 5493 portant autorisation d'ouverture du projet de construction d'une station-service dénommée « SS Ouenzé » de la société Puma International Congo S.a dans le quartier 56 Bouemba, arrondissement 5 Ouenzé, département de Brazzaville.... 1836

8 déc. Arrêté n° 5498 portant autorisation d'ouverture des activités de la base industrielle de la société Prézioso Congo, dans le département de Pointe-Noire..... 1837

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Actes en abrégé

- Nomination.....1838

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 010/DCC/SVA/25 du 14 octobre 2025
sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 630.1° de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale..... 1840

Décision n° 011/DCC/SVA/25 du 18 novembre 2025
sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 22 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature..... 1841

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés..... 1842
B - Déclaration d'associations..... 1844

PARTIE OFFICIELLE**- DECRET ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION****Arrêté n° 5367 du 3 décembre 2025**

portant désignation des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales spéciales des membres de la force publique

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 05-2007 du 25 mai 2007, 09-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 01-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales modifié et complété par les décrets n° 2008-407 du 9 octobre 2008 et 2012-26 du 6 février 2012 ;

Vu le décret 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 1856/MID-CAB du 10 juillet 2025 fixant le nombre des bureaux d'enregistrement des commissions administratives de révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 2818/MID-CAB du 7 août 2025 portant révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 3269/MID-CAB du 28 août 2025 portant nomination des membres des bureaux des commissions administratives de révision des listes électorales,

Arrête :

Article premier : Les commissions administratives de révision des listes électorales ci-après, nommées par arrêté n° 3269/MID-CAB du 28 août 2025 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sont chargées de réviser les listes électorales spéciales des membres de la force publique.

Il s'agit de :

I - Pour la commune de Brazzaville : la commission administrative de révision des listes électorales de l'arrondissement n° 3 - Poto-Poto.

II - Pour la commune de Pointe-Noire : la commission administrative de révision des listes électorales de l'arrondissement n° 1 - Lumumba.

III - Pour la commune de Dolisie : la commission

administrative de révision des listes électorales de l'arrondissement n° 1 - Foundou Foundou.

IV - Pour la commune de Ouessou : la commission administrative de révision des listes électorales de l'arrondissement n° 1 - Nzalangoye.

V - Pour la commune de Nkayi : la commission administrative de révision des listes électorales de l'arrondissement n° 1 - Mouana-Tô.

VI - Pour la commune de Mossendjo : la commission administrative de révision des listes électorales de l'arrondissement n° 1 - Bouali.

VII - Pour la commune d'Oyo : la commission administrative de révision des listes électorales de la commune.

VIII - Pour la commune d'Owando : la commission administrative de révision des listes électorales de la commune.

IX - Pour la commune de Djambala : la commission administrative de révision des listes électorales de la commune.

X - Pour la commune de Kinkala : la commission administrative de révision des listes électorales de la commune.

XI - Pour la commune d'Impfondo : la commission administrative de révision des listes électorales de la commune.

XII - Pour la commune d'Ewo : la commission administrative de révision des listes électorales de la commune.

Article 2 : Les commissions administratives de révision des listes électorales, outre les bureaux d'enregistrement fixés par l'arrêté n° 1856/MID-CAB du 10 juillet 2025 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, créent en cas de besoin, des bureaux d'enregistrement spéciaux pour procéder à l'enrôlement des membres de la force publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2025

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 5368 du 3 décembre 2025 fixant la période de réclamations sur les listes électorales issues de la révision du 30 octobre 2025

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai

2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales modifié et complété par les décrets n° 2008-407 du 9 octobre 2008 et 2012-26 du 6 février 2012 ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

Article premier : Les listes provisoires sont affichées dans chaque circonscription administrative pour la période de réclamations qui court du 3 au 16 décembre 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 2025

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 5494 du 8 décembre 2025

modifiant les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 3671 du 26 novembre 1951 créant une réserve de chasse dite de la Léfini

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 34-82 du 7 juillet 1982 autorisant la ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022, portant loi sur le développement durable en République du Congo ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu la décret n° 2015-261 du 27 février 2015 portant création, organisation et fonctionnement du comité de lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination

du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7262 du 7 août 1984 prorogeant pour une période indéterminée les arrêtés n°s 3671 du 26 novembre 1951, 0045 et 0046 du 7 janvier 1963 et 4452 du 20 mai 1980 créant respectivement une réserve de chasse dite de la Léfini et portant protection absolue de la totalité de la faune dans certaines parties des régions du Pool, du Niari et du Kouilou ;

Vu l'arrêté n° 684 du 14 avril 2008 modifiant et complétant l'article 3 de l'arrêté n° 3671 du 26 novembre 1951 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'état de la réserve de chasse dite "de la Léfini" du 23 septembre 2024,

Arrête :

Article premier : Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté n° 3671 du 26 novembre 1951 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 1 nouveau : Il est créé une réserve naturelle de la Léfini, située à cheval sur les départements du Djoué-Léfini et des Plateaux, dont les limites et la superficie sont indiquées ci-dessous.

Article 3 nouveau : La réserve naturelle de la Léfini couvre une superficie de 271.000 hectares.

Elle est limitée ainsi qu'il suit :

- au nord : par le côté de la route Mpouya - Djambala, depuis le croisement avec la route Brazzaville - Gamboma jusqu'à la piste allant du village Nsah au village Adzi ;
- à l'Ouest : par le côté Est de la piste Nsah - Adzi jusqu'à la rivière Nambouli, puis la rive droite de la Nambouli jusqu'à son confluent avec la rivière Léfini ;
- au Sud : du confluent des rivières Nambouli et Léfini, en suivant le cours de la rivière de la Léfini, jusqu'à son confluent avec la rivière Louna ;
- au Sud-Est : du confluent des rivières Louna et Léfini, en remontant la rive droite de la Louna jusqu'à un point à matérialiser sur le terrain et situé à la même latitude que le village actuel d'Inoni, puis une ligne Ouest-Est partant de ce point et atteignant le bas des pentes du plateau batéké, puis le longeant en joignant l'une à l'autre les sources de tous les cours d'eau issus du plateau jusqu'à celle de la rivière Gayana, puis de la rive droite de la Gayana jusqu'à son confluent avec la rivière Léfini, puis de la rive droite de la Léfini en direction Ouest jusqu'au côté Ouest de la route Brazzaville - Gamboma ;

- à l'Est : de l'intersection de la rivière Léfini au côté Ouest de la route Brazzaville - Gamboma, en direction de Gamboma jusqu'au croisement de la route Mpouya - Djambala à Ngo.

Article 2 : Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté n° 684 du 14 avril 2008 modifiant et complétant l'article 3 de l'arrêté n° 3671 du 26 novembre 1951, ainsi que toutes les dispositions de l'arrêté n° 3671 précité, contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2025

Rosalie MATONDO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 5465 du 5 décembre 2025 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Weatherford Services Ltd à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 15 181 du 2 octobre 2013 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Weatherford Services Ltd à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Weatherford Services Ltd, par arrêté n° 15181 du 2 octobre 2013, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2025

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 5466 du 5 décembre 2025 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Rosen Europe Bv à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7341 du 22 novembre 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Rosen Europe Bv à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Rosen Europe Bv, par arrêté n° 7341 du 22 novembre 2017, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2025

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-463 du 8 décembre 2025.

Les agents du corps diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont nommés ministres plénipotentiaires de 3^e classe.

Noms et Prénoms	Grades	Classes
Madame NGANFOUOMO née ALIMBA KOBİ (İda Denise)	ministre plénipotentiaire	3 ^e classe
Madame NGAYİNO (Lauria) née NGUELE MAKOUÉLET	ministre plénipotentiaire	3 ^e classe
Monsieur OTSALA (Urbain)	ministre plénipotentiaire	3 ^e classe
Monsieur KİALA (Jean Jacques Elie)	ministre plénipotentiaire	3 ^e classe
Monsieur MOLOUMBA (Grégoire)	ministre plénipotentiaire	3 ^e classe
Monsieur MATANGOU (Benedict)	ministre plénipotentiaire	3 ^e classe
Monsieur MAKİZA (Maurice Gatien)	ministre plénipotentiaire	3 ^e classe
Monsieur OBA (Roger Emmanuel)	ministre plénipotentiaire	3 ^e classe
Monsieur NGATSEKE (Roger)	ministre plénipotentiaire	3 ^e classe
Monsieur MATOUADI (Gilbert)	ministre plénipotentiaire	3 ^e classe
Monsieur İTOUA (Serge)	ministre plénipotentiaire	3 ^e classe

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**AGREMENT
(RETRAIT)**

Arrêté n° 5474 du 8 décembre 2025 portant retrait d’agrément de la société D.H.M en qualité de bureau de change

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l’Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018, portant réglementation des changes dans la Communauté économique et monétaire de l’Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l’économie et des finances ;
Vu le décret n° 2024-94 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l’extérieur ;
Vu l’instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d’exercice de l’activité de change manuel dans la CEMAC ;
Vu l’arrêté n° 22 575 du 18 décembre 2014 portant agrément de la société D.H.M en qualité de bureau de change ;
Vu l’attestation du greffe du tribunal de commerce portant liquidation par anticipation de la société D.H.M ;
Vu le procès-verbal n° 001/MFBPP/DGMRFE/DRC-RS du 12/09/2025 relatif à la visite domiciliaire pour le retrait de l’agrément de la société D.H.M en qualité de bureau de change ;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : Est retiré, à compter de la date de signature du présent arrêté, l’agrément de change accordé à la société D.H.M sous le n° 22 575 du 18 décembre 2014.

A ce titre, le retrait d’agrément entraîne l’interdiction immédiate pour la société D.H.M d’exercer toute activité liée au change manuel sur le territoire national.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à la société concernée, transmis à la banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC), à la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) et aux autres services compétents.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2025

Christian YOKA

Arrêté n° 5475 du 8 décembre 2025 portant retrait d'agrément de M. **HODONOU MOUSSA DANSOU** en qualité de dirigeant de la société D.H.M.

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-94 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;

Vu l'instruction n° 011/GR/19 du 10 juin 2019 relative aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel dans la CEMAC ;

Vu l'arrêté n° 22 576 du 18 décembre 2014 portant agrément de M. Hodonou Moussa Dansou en qualité de dirigeant de la société D.H.M ;

Vu l'attestation du greffe du tribunal de commerce portant liquidation par anticipation de la société D.H.M ;

Vu le procès-verbal n° 001/MFBPP/DGMRFE/DRC-RS du 12/09/2025 relatif à la visite domiciliaire pour le retrait de l'agrément de la société D.H.M en qualité de bureau de change ;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : Est retiré, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'agrément accordé à M. **Hodonou Moussa Dansou** en qualité de dirigeant de la société D.H.M sous le n° 22 576 du 18 décembre 2014.

A ce titre, le retrait d'agrément entraîne l'interdiction immédiate pour M. **Hodonou Moussa Dansou** d'exercer toute activité liée à la fonction de dirigeant de la société D.H.M sur le territoire national.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à la banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC), à la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) et aux autres services compétents.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2025

Christian YOKA

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

AGREMENT

Arrêté n° 5461 du 5 décembre 2025 accordant l'agrément à la société Enerco au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément d'investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre, des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté accorde, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret

n° 2018-213 du 5 juin 2018 susvisé, à la société Enerco, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital social de 10 000 000 de francs CFA, siège social sis n° 366, avenue Jacques OPANGAULT, quartier zone industrielle, enregistrée sous le n° RCCM CG-PNR-01-2017-B17-0008, B.P. : 643, dans la commune de Pointe-Noire, République du Congo, un agrément au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze ans, renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour l'exercice des activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique et des activités connexes au sein de l'emprise A de la zone économique spéciale de Pointe-Noire.

Article 4 : La superficie de cinq mille six cent vingt-cinq mètres carrés (5 625 m²), est mise à la disposition de la société Enerco, au sein de la zone économique spéciale de Pointe-Noire.

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Sommets	X	Y
A	812 453,607	9 482 944,274
B	812 486,604	9 482 876,923
C	812 419,253	9 482 843,926
D	812 386,256	9 482 911,277

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2025

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 5492 du 8 décembre 2025

portant autorisation d'ouverture des installations de traitement des déchets de la société Bocom International Congo S.a, sise au quartier péage (605 Côte-Matève), arrondissement n°6 Ngoyo, département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2423 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant

création de l'agence nationale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2024-2881 du 20 décembre 2024 définissant les conditions de délivrance de l'autorisation et de l'attestation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leurs modalités de gestion ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-316 du 23 juillet 2025 fixant les conditions et les modalités de réalisation de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le certificat de conformité environnementale n° 1327/MEDDBCJCAB/DGE/DPPN du 28 juillet 2025 de l'audit environnemental et social des installations de la société Bocom International Congo S.a, sise au quartier péage (605 Côte-Matève), arrondissement n°6 Ngoyo, département de Pointe-Noire ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée n° 00418 GB/BIC/DD-002/08-2025 du 13 août 2025, formulée par la société Bocom International Congo S.a ;
Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 3 octobre 2025, par les membres de la commission technique interministérielle de validation ;

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Bocom International Congo S.a, sise à Ngoyo péage, derrière la centrale à gaz, département de Pointe-noire, B.P : 4772, tél. : (+242) 055 039 03 23/05 624 14 82, e-mail : bocominter2006@yahoo.fr ; pour exploiter ses installations de traitement des déchets, dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Bocom International Congo S.a, exclusivement pour l'activité citée à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la société Bocom International Congo S.a seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Bocom International Congo S.a est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72

heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Bocom International Congo S.a est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Bocom International Congo S.a est tenue d'exercer les activités des installations de traitement des déchets, conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Bocom International Congo S.a sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société Bocom International Congo.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société Bocom international Congo S.a informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six(6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la société Bocom International Congo S.a est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-203 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 12 : La société Bocom International Congo S.a est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2025

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 5493 du 8 décembre 2025 portant autorisation d'ouverture du projet de construction d'une station service dénommée SS Ouenzé de la société Puma International Congo S.a, dans le quartier 56 Bouemba, arrondissement 5 Ouenzé, département de Brazzaville

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2024-2881 du 20 décembre 2024 définissant les conditions de délivrance de l'autorisation et de l'attestation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leurs modalités de gestion ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 13 840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le certificat de conformité environnementale n° 1301/MEDDBC/CAB/DGE/ DPPN du 23 juillet 2025 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée n° 5065/PIC 0263-2025/31-07/SN/DB GT-PB du 31 juillet 2025, formulée par la société Puma International Congo S.a ;
Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 15 octobre 2025, par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Puma International Congo S.a, sise dans le département de Brazzaville, pour exploiter sa station-service dénommée « SS Ouenzé », dans le quartier 56 Bouemba, arrondissement 5 Ouenzé, département de Brazzaville.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Puma International Congo S.a, exclusivement pour l'activité citée à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la société Puma International Congo S.a seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Puma International Congo S.a est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Puma International Congo S.a est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Puma International Congo S.a est tenue d'exercer les activités de la station-service, conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Puma International Congo S.a sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour tout texte ou modification majeure des installations de la société Puma International Congo S.a.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société Puma International Congo S.a informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Brazzaville est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la société Puma International Congo S.a est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 susvisée.

Article 12 : La société Puma International Congo S.a est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 2025

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 5498 du 9 décembre 2025 portant autorisation d'ouverture des activités de la base industrielle de la société Prézioso Congo, dans le département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 35-2025 du 16 octobre 2025 portant création de l'agence nationale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2024-2881 du 20 décembre 2024 définissant les conditions de délivrance de l'autorisation et de l'attestation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que leurs modalités de gestion ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 13840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le certificat de conformité environnementale n° 2826 MEDDBC/CAB/DGE/DPPN du 18 septembre 2023 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée n° PZO/QHSE/N°3-2025 du 14 mai 2025, formulée par la société Prézioso Congo ;
Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 8 août 2025, par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Prézioso Congo, pour exploiter les activités de sa base industrielle, dans le yard d'océan express de la zone industrielle de la foire, dans l'arrondissement n° 2 Mvou-Mvou, département de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Prézioso Congo, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la base industrielle de la société Prézioso Congo seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Prézioso Congo est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Prézioso Congo est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Prézioso Congo est tenue d'exercer les activités de sa base industrielle, conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Prézioso Congo sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société Prézioso Congo.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société Prézioso Congo, informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la société Prézioso Congo est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 susvisée.

Article 12 : La société Prézioso Congo est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 2025

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 5467 du 5 décembre 2025. Sont nommés membres du comité de direction de l'hôpital général de Djiri :

Pour la Présidence de la République :

- Mme **VOUMBO MATOUMONA** née **MAVOUNGOU (Yvonne Valérie Yolande)** ;

Pour la Primature :

- M. **PENA (Quentin)** ;

Pour le ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale :

- M. **MIABANGOUAYILA (Edouard)** ;

Pour le ministère des finances, du budget et du portefeuille public :

- Mme **AMBIERO (Marie Gisèle)** ;

Pour le ministère de l'environnement :

- Mme **TOLI** née **BEKABIHOULA (Alianne)** ;

Pour le ministère en charge de la santé et de la population :

- M. **MOBOUSSE MIESSE (Jean Claude)** ;

Pour le ministère de l'enseignement supérieur :

- M. **NGANKOU (Hermann Wicksteed)** ;

Pour le ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique :

- M. **ELION ITOU (Rornaric de Garde)** ;

Pour le ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire :

- Mme **KAYA MBOUSSI (Roselle Emma)** ;

Pour la société civile :

- M. **NGONDONGO (Philippe)** ;

Pour le personnel :

- M. **ALLAT (Rock-Misère)**.

Arrêté n° 5468 du 5 décembre 2025.

Sont nommés membres du comité de direction de l'hôpital général de Ngoyo :

Pour la Présidence de la République :

- Mme **VOUMBO MATOUMONA** née **MAVOUNGOU (Yvonne Valérie Yolande)** ;

Pour la Primature :

- M. **PENA (Quentin)** ;

Pour le ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale :

- M. **AKOUNDZE (Jean Béal)** ;

Pour le ministère des finances, du budget et du portefeuille public :

- M. **OBOA (Jean-François)** ;

Pour le ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo :

- M. **N'GUIMBI (Blaise Freddy)** ;

Pour le ministère de la santé et de la population :

- M. **EYOMBI (Audry Jostien)** ;

Pour le ministère de l'enseignement supérieur :

- M. **GHIMBI Nicaise (Léandre Mesmin)** ;

Pour le ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique :

- M. **LEBONGUY (Aimé Augustin)** ;

Pour le ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire :

- Mme **MOUTHOU** née **TATY MALONDA (Evelyne Berthe)** ;

Pour la société civile : M. **MIEMO (Chérubin Borgia)** ;

Pour le personnel : M. **NGANGA (Distel Brell)**.

Arrêté n° 5469 du 5 décembre 2025.

Sont nommés membres du comité de direction de l'hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche GOMES :

Pour la Présidence de la République :

- Mme **VOUMBO MATOUMONA** née **MAVOUNGOU (Yvonne Valérie Yolande)** ;

- M. **MOUKOLO (Zéphirin Abel)**

Pour la Primature :

- M. **PENA (Quentin)** ;

Pour la société civile :

- M. **MONGO (Michel)** ;

Pour la direction générale :

- Mme **MIKOLELE BILOMBO** née **AHOUI APENDI (Philestine Clausina Rochelvie)** ;

Pour le ministère des finances, du budget et du portefeuille public :

- Mme **MAPOUATA (Chantal)** ;

Pour le ministère de l'enseignement supérieur :

- M. **GONDZ NKENKET (Lainé Gesner)** ;

Pour le ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique :

- M. **ELION ITOU (Romaric De Garde)** ;

Pour le ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale :

- M. **GOMES-OLAMBA (Paul Nicolas)** ;

Pour le ministère en charge de la santé et de la population :

- M. **TSOUMOU (Reich Fresney)** ;

Pour le ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire :

- Mme **KAYA MBOUSSI (Rosolle Emma)** ;

Pour le ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle :

- M. **MOUANDA (Joseph Paul)** ;

Pour le personnel : M. **LONDE (Benjamin)**.

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 010/DCC/SVA/25 du 14 octobre 2025 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 630.1° de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 22 septembre 2025, enregistrée le 24 septembre 2025 à son secrétariat général, sous le numéro CC-SG 011, par laquelle monsieur **EPONGA NGOBO (Henri Prince)** lui demande de déclarer inconstitutionnel l'article 630.1° de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;
Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;
Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES GRIEF ET MOYEN

Considérant que monsieur **EPONGA NGOBO (Henri Prince)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer l'article 630.1° de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale contraire à l'article 172 de la Constitution ;

Qu'il estime, en effet, que, dans la mesure où il reconnaît au ministre de la justice le pouvoir de nomination et de révocation du juge de l'application des peines, l'article 630.1° de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale contrevient à l'article 172 de la Constitution qui ne reconnaît qu'au président de la République le pouvoir

de nomination des magistrats, par décret, en Conseil supérieur de la magistrature.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux* » ;

Considérant, en l'espèce, que la disposition déférée à la censure de la Cour constitutionnelle est l'article 630.1° de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 prescrit : « *La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant* » ;

Considérant que la requête de monsieur **EPONGA NGOBO (Henri Prince)** n'indique aucun destinataire ;

Qu'elle est, par conséquent, irrecevable.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La requête de monsieur **EPONGA NGOBO (Henri Prince)** est irrecevable.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 14 octobre 2025, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO

Membre

ESSAMY NGATSE

Membre

Placide MOUDOU DOU

Membre

Albert MBON

Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA

Membre

Emmanuel POUPET

Secrétaire général adjoint

Décision n° 011/DCC/SVA/25 du 18 novembre 2025 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 22 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Pointe-Noire, du 29 octobre 2025, enregistrée le 31 octobre 2025 à son secrétariat général, sous le numéro CC-SG 012, par laquelle madame **SETIAWATY (Mery Sri)** lui demande de déclarer inconstitutionnel l'article 22 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES GRIEFS ET MOYENS

Considérant que la requérante défère à la censure de la Cour constitutionnelle l'article 22 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature en mettant en cause sa conformité aux articles 168, 169, 171 et 174 de la Constitution.

Qu'elle indique, toutefois, que son recours, qui n'a pas pour effet de remettre en cause la conformité générale de la loi ci-dessus citée, « *soulève une question distincte centrée sur l'omission normative relative à la participation du procureur général près la Cour suprême aux délibérations du Conseil supérieur de la magistrature* » ;

Qu'une telle question, qui n'avait pas été examinée lors du contrôle initial, relève d'un grief autonome ;

Que le contrôle a priori n'a pas pour effet de neutraliser toute possibilité de contrôle a posteriori dès lors qu'une carence législative porte atteinte à des garanties constitutionnelles ;

Que l'autorité attachée à l'avis n° 004-ACC-SVC-18 du 12 juillet 2018 sur la conformité à la Constitution de la loi organique fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ne fait pas obstacle à son recours qui, étant distinct de celui qui pointe la contrariété textuelle d'une loi, porte plutôt sur une inconstitutionnalité par omission.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 175 alinéa 2 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle « *est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le texte soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle est une disposition de la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que madame **SETIAWATY (Mery Sri)** défère à la censure de la Cour constitutionnelle l'article 22 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature en mettant en cause sa conformité aux articles 168, 169, 171 et 174 de la Constitution ;

Considérant que la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 précitée avait déjà fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité ayant donné lieu à l'avis de conformité n° 004-ACC-SVC-18 du 12 juillet 2018 dans lequel la Cour constitutionnelle déclarait

qu'elle ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que ses avis empruntent leurs effets à ceux de ses décisions tant et si bien qu'en application de l'article 181 alinéa 2 de la Constitution, ils ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent, à cet égard, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers ;

Qu'il n'y a, au sens de cette disposition, au regard de l'autorité attachée à l'avis n° 004-ACC-SVC-18 du 12 juillet 2018 sur la conformité à la Constitution de la loi organique fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et en l'absence de changement substantiel de circonstances, aucune possibilité de contrôle a posteriori de l'article 22, alinéa 1^{er}, de la loi organique dont s'agit ;

Qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : Le recours introduit par madame **SETIAWATY (Mery Sri)** en inconstitutionnalité de l'article 22, alinéa 1^{er}, de la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature est irrecevable.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la requérante, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au premier président de la Cour suprême, au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'au Secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 18 novembre 2025, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOU DOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Emmanuel POUPET
Secrétaire général adjoint

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

CABINET GOMES

Avocats à la Cour
23, avenue du Docteur Denis Loemba,
Immeuble Les Manguiers
B.P. : 542, Pointe-Noire
République du Congo
Tél. : (242) 05 550.86.95/06 667.24.67
E-mail : contact@avocatsgomes.com

Cabinet secondaire : 76, avenue Amilcar Cabral
Tours Villarecci, Brazzaville
République du Congo
Tél. : (242) 05 355.92.92
E-mail : contact@avocatsgomes.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

EMIRATES CONGO BRANCH

Suivant procès-verbal du 20 octobre 2025 dûment enregistré sous le n° 5286, folio 1991/012, le président de la société **EMIRATES** dont le siège social est sis à Dubaï 686, a pris la résolution d'implanter en République du Congo la succursale de ladite société, sous la dénomination **EMIRATES CONGO BRANCH**.

Cette succursale est immatriculée au registre de commerce sous le numéro CB-BZV-01-2025-B20-00042 et a son siège social sis 76, avenue Amilcar Cabral, tours Villarecci, centre-ville, République du Congo.

Elle a pour objet social le transport aérien commercial de passagers et de fret, l'exploitation de lignes aériennes, ainsi que toutes activités connexes autorisées par la législation en vigueur.

Pour avis.

MAITRE ROSELE PIERRE NTAMBANI

Notaire
985, avenue des Trois Martyrs
Plateau des 15 ans, à côté d'Edmond Hôtel
Moungali, Brazzaville
Tél. : 06 928 87 87 / 05 753 23 23
E-mail : etudenotorialeroselepierr@gmail.com
République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

MILLENIUM ASSURANCE

Société à responsabilité limitée

Capital : 1000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville, 1133, rue Mayombe

Plateau des 15 ans, Mougali

République du Congo

Conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, Maître Rosele Pierre NTAMBANI, Notaire en la résidence de Brazzaville, a reçu les actes authentiques portant statuts et déclaration notariée de souscription et de versement de la société dénommée **MILLENIUM ASSURANCE**, signés le 24 septembre 2025, enregistrés à la recette des impôts de Ouenzé à Brazzaville, le 24 septembre de la même année, sous le Folio 172/6 n° 1626 (statuts) et sous le folio 1725 ; n° 1625 (DNSV). Les caractéristiques de ladite société sont les suivantes :

- Dénomination : **MILLENIUM ASSURANCE**
- Forme sociale : société à responsabilité limitée (Sarl) ;
- Objet : la société a pour objet :
 - l'activité d'intermédiation en assurance en qualité de mandataire ;
 - la mise en relation avec les assurances ;
 - l'information et le conseil auprès de la clientèle en matière d'assurance.
- Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en deux cents (200) parts de cinq mille (5 000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.
- Siège social : 1133, rue Mayombe, Plateau des 15 ans, Mougali, Brazzaville, République du Congo ;
- Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au RCCM ;
- Gérant : Monsieur J. P. KIOUARI ;
- Immatriculation au RCCM : le 27 septembre 2025, sous le n° RCCM CG-BZV-01-2025-B12-00242.

Pour avis,

Le Notaire

MAITRE ROSELE PIERRE NTAMBANI

Notaire

985, avenue des Trois Martyrs

Plateau des 15 ans, à côté d'Edmond Hôtel

Mougali, Brazzaville

Tél.: 06 928 87 87 / 05 753 23 23

E-mail : etudenotarialeroselepierre@gmail.com

B.P. : 2890

République du Congo

DISSOLUTION ANTICIPEE

BOULANGERIE PATISserie**BOUCK FILLES Sarl**

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

34, avenue L'OUA, Makélékélé

RCCM n° CG-BZV-01-2008-B12-00296

République du Congo

Suivant acte reçu par Maître Rosele Pierre NTAMBANI, Notaire en la résidence de Brazzaville, en date du 26 novembre 2025, portant dépôt au rang des minutes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société **BOULANGERIE PATISserie BOUCK FILLES Sarl**, en date du 26 novembre 2025, enregistré aux impôts sous folio 207/021/n° 5480 ; les associés ont décidé la dissolution anticipée de ladite société, conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

La mention de la dissolution a été déposée au RCCM sous le n° CG-BZV-01-2025-D-01248 du 1^{er} décembre 2025.

Pour avis,

Le Notaire

**OFFICE NOTARIAL DE MAITRE CLAUDE MARION
BENITHE BOZONGO GNAPY**

84, rue Mayama, arrondissement 4 Mougali

Tél. : 06 980 87 10 / 05 511 57 58

E-mail : claudembzg@hotmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

TRANSPORT VERT DE L' ELECTRICITE AU CONGO

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : 5, rue Louis Tréchet, centre-ville

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2025-B12-00225

Il a été constitué par devant maître Claude Marion Bénithe BOZONGO GNAPY, Notaire à la résidence de Brazzaville, la société commerciale ci-après identifiée :

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale : « **TRANSPORT VERT
DE L' ELECTRICITE AU CONGO** »

Capital : 1 000 000 FCFA

Objet social :

- Accompagner les gouvernements dans l'extension et le développement des réseaux de transport d'électricité.
- Participer aux échanges d'énergie avec les pays

voisins par le biais des lignes d'interconnexions.

- Réaliser l'étude, la construction et la réhabilitation des lignes et postes électriques par l'utilisation de nouvelles technologies.
- Activités connexes : importation, exportation, négoce, conseil, ingénierie électrique, construction.

Durée : 99 ans

N° RCCM : CG-BZV-01-2025-B12-00225

NUI : M25000000737556L

Gérants :

- Monsieur NICKSON PAUL ANTHONY
- Monsieur DIOUGA DIOP Lamine

Pour avis,
Le Notaire

CABINET D'AVOCATS PETRO

117, avenue Mgr Théophile MBEMBA
Derrière l'école consulaire française
Face CEG et lycée Les Trois Glorieuses
Centre-ville, B.P. : 793, Pointe-Noire
République du Congo
Tél.: (+242) 05 559 96 84 / 06 737 21 97
E-mail : avocatsgaplawfirm102.com

NOMINATION DE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

SOREMI S.a

Capital : 10 000 000 FCFA
Siège social : Pointe-Noire , base Soremi Vindoulou
Route nationale n°1, rue bitumée à gauche
Avant la Sté Terascom
Imm : R+2 derrière le parking de la mairie
RCMM Pointe-Noire : CG-PNR-01-2008-B14-00055

Suivant délibération du conseil d'administration du 18 septembre 2025 et de l'assemblée générale mixte du 3 octobre 2025 de la SOREMI S.a, enregistrées à Pointe-Noire, le 7 octobre 2025, respectivement sous folio 183/21 n° 2366 et folio 183/21 n° 2368, il a été arrêté ce qui suit :

- Monsieur **Craig DEAN**, seul candidat, a été élu président-directeur général de la SOREMI Sa.

En conséquence, en application de l'article 465 alinéa 2 de l'acte uniforme portant droit commercial général, monsieur **Craig DEAN** assure la direction générale de la SOREMI S.a et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers.

Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire et inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier en cours.

Pour avis,
L'assemblée générale

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 025 du 16 décembre 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de la fondation dénommée « **FONDATION JULIA BOUYA** ». Fondation à caractère *social-sanitaire*. *Objet* : faciliter l'accès aux soins de santé ; sensibiliser et éduquer les populations dans la prévention des maladies incurables ; soutenir la recherche médicale. *Siège social* : n° 05 bis de la rue Coup de Lune, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 décembre 2024.

Récépissé n° 042 du 5 décembre 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **MINISTERE VICTOIRE DE L'ETERNEL PAS DE NEGOCIATION AVEC LE DIABLE** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : changer le comportement des adeptes ; prêcher la bonne nouvelle de Dieu ; guérir les malades par la prière. *Siège social* : 11, rue Mpila, quartier Mikalou, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 septembre 2018.

Récépissé n° 044 du 16 décembre 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE CHRETIENNE EL SHADDAÏ TABERNACLE** », en sigle **E.C.E.S.T.** Association à caractère *cultuel*. *Objet* : propager le message de Jésus-Christ, apporté par le prophète William Marrion Branham ; enseigner et baptiser les âmes ; prier pour les malades et le salut des âmes. *Siège social* : 56, rue Nzassi, quartier 312, Voungou, arrondissement 3 Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 19 février 2025.

Récépissé n° 0431 du 3 décembre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSISTANCE ET SOUTIEN DES PERSONNES VULNERABLES** », en sigle **A.S.P.V.** Association à caractère *social*. *Objet* : assister et soutenir les personnes vivant avec handicap ; lutter contre l'exclusion sociale des personnes vulnérables en contribuant à leur autonomisation et en améliorant leurs conditions de vie ; promouvoir les droits des personnes vulnérables. *Siège social* : 902, avenue Kongo Mpangala, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 octobre 2025.

Année 2022

Récépissé n° 114 du 21 mars 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION MILANDOU CLEMENTINE** », en sigle **A.MI.C.** Association à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : lutter contre le trafic d'enfants et la démission parentale ; apporter assistance aux orphelinats ; assister et protéger les enfants abandonnés ou de la rue ; lutter contre la drogue, l'alcool, la contamination toxique et radioactive au

milieu des enfants. *Siège social* : 74, rue Matensama, quartier Kingouari, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 février 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville